MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

-----

ADMINISTRATION DES DOUANES

\_\_\_\_\_

## **CIRCULAIRE N° 294 DU 27 OCTOBRE 1978**

CLT: A-37

0-4

R-51

<u>OBJET</u>: EXCEPTION DE FORMALITES DU COMMERCE EXTERIEUR SUR LES IMPORTATIONS:

- DE PRODUITS DU CRU SENEGALAIS
- DE PRODUITS MANUFACTURES SENEGALAIS ADMIS AU REGIME DE LA TCR.

REFERENCE: Lettre 749 DCE/ ACR COMEX du 9-10-78

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service, que suite à la réunion de la Grande Commission Ivoiro-Sénégalaise tenue à DAKAR en juin 1978,

Le Directeur du Commerce Extérieur vient de me faire savoir, par lettre visée en référence, que "désormais les IMPORTATIONS EN COTE D'IVOIRE de produits du cru SENEGALAIS et de produits manufacturés par les industries Sénégalaises, admis au régime de la TAXE DE COOPERATION REGIONALE (T.C.R.), ne seront plus soumises à des formalités du Commerce Extérieur (NI LICENCE, NI INTENTION D'IMPORTATION).

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

## P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES PO. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

## **AMPLATIONS**:

- -Chambre de Commerce, BP. 1399
- -Chambre d'Agriculture, BP. 1291
- -Chambre d'Industrie, BP. 1758
- -SCIMPEX, BP. 20882 Syndicat des Transitaires, s/C Directeur SOCOPAO, BP. 1297

Pour information.

J. MANDE.